

« Art. 4. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois de prison et d'une amende de 100 à 500 francs :

« 1<sup>o</sup> — Tous ceux qui auront déplacé ou transporté, vendu ou mis en vente du bétail infecté ou provenant de régions déclarées infectées.

« 2<sup>o</sup> — Tous ceux qui auront négligé ou refusé d'appliquer les mesures prescrites par le service technique ou l'autorité administrative ».

« Art. 5. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans :

« 1<sup>o</sup> — Tous ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladie, quelle qu'elle soit, ou abattu comme atteints de maladie contagieuse, lorsque la consommation de cette viande n'a pas été autorisée par le service technique.

« 2<sup>o</sup> — Tous ceux qui se seront rendus coupables de l'un quelconque des délits prévus aux articles précédents, s'il résulte de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

« Art. 6. — Si la condamnation pour infraction à l'une des dispositions du présent décret remonte à moins d'une année, ou si cette infraction a été commise par des agents chargés de son application, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par les précédents articles.

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par le présent décret ».

ART. 74. — Les commandants de cercle, l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, les chefs de subdivision, l'inspecteur vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

#### Ouverture de la halte d'Akaba-Plateau

ARRETE N° 553 ouvrant à l'exploitation à titre d'essai la halte d'Akaba-Plateau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement général d'exploitation du chemin de fer du Togo du 12 juillet 1928 approuvé par les dépêches ministérielles nos 3069 et 3514 des 27 juillet et 28 octobre 1931;

Vu les tarifs des chemins de fer du Togo rendus applicables par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931 et tous actes subséquents;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 26 septembre 1934;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte à l'exploitation à titre d'essai la halte d'Akaba-Plateau située au kilomètre 225 de la ligne du centre.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 12 octobre 1934, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

#### Budget-type des communes mixtes

ARRETE N° 569 fixant le budget-type des communes mixtes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé, complété par l'arrêté du 31 janvier 1934 portant modification à la nomenclature des recettes du budget de ladite commune;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des recettes et des dépenses susceptibles de figurer au budget des communes mixtes du Togo est fixé par le budget-type joint au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'exercice 1935.

ART. 2. — Aucun changement n'est apporté à la nomenclature des budgets 1933 et 1934 de la commune mixte de Lomé.